

RÈGLEMENT NUMÉRO 146-2021

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES

- CONSIDÉRANT QU' actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent d'importantes quantités de déchets dans les sites d'enfouissement et peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène féminine réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et ainsi encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;
- CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal désire mettre sur pied un programme d'aide financière visant à rembourser partiellement le coût d'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « produits d'hygiène féminine réutilisables » : produits d'hygiène pour femmes, tel que les couches et les sous-vêtements de protection absorbants lavables ainsi que les produits d'hygiène féminine tels que les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques et les protège-dessous lavables.

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière destiné aux résidents de la Municipalité de Rawdon qui choisissent de faire l'usage de produits d'hygiène féminine réutilisables, le tout afin de favoriser une réduction des matières résiduelles envoyées aux sites d'enfouissement.

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition des produits d'hygiène féminine réutilisables, sont des résidents permanents de la Municipalité de Rawdon.

Dans le cas où la demande pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables est faite pour une personne mineure, la demande doit être signée par la personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale de la personne mineure.

ARTICLE 5 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pour cent (50 %) du coût d'acquisition des produits d'hygiène féminine réutilisables avant taxes, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$). Une seule subvention sera accordée par personne par période de deux (2) ans.

Les demandes d'aide financière sont acceptées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cet effet. Les demandes reçues par la suite sont mises en attente jusqu'à la confirmation de la reconduction du programme l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement à l'adresse indiquée ci-dessous

Municipalité de Rawdon
Service de l'urbanisme et de l'environnement
3647, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
OU
Par courriel à : urbanisme@rawdon.ca

et accompagnée des documents suivants :

- L'original de la facture d'achat du commerçant comprenant une description des items, le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ. L'achat doit avoir été fait auprès d'un commerçant ayant son siège social au Québec et avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le formulaire doit avoir été déposé dans les six (6) mois de l'achat;
- Preuve récente de résidence permanente.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 du présent règlement est effectué par le Service des finances au requérant identifié sur la demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre du requérant et transmis à l'adresse indiquée sur la demande.

ARTICLE 8 DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'achat des « produits d'hygiène féminine réutilisables » doit avoir été effectué au cours de l'année du programme.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le présent règlement aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin à la première des échéances suivantes :

- le 31 décembre 2022
- au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 1 000 \$

Tout prolongement de la durée du programme ou toutes sommes additionnelles consenties au programme peuvent être établis par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) *Me Caroline Gray*

(Signé) *Raymond Rougeau*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 8 décembre 2021
Projet de règlement adopté le : 8 décembre 2021
Règlement adopté le : 17 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur le : 18 janvier 2022

Résolution n° : **21-507**
Résolution n° : **21-511**
Résolution n° : **22-10**

(Signé) *Me Caroline Gray*

(Signé) *Raymond Rougeau*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire